

PREAVIS de la Municipalité au Conseil Communal No 08/2009

Relatif au projet d'adoption de règlement communal sur les taxes à percevoir en application de la loi sur les auberges et débits de boissons (LADB)

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

HISTORIQUE

La loi sur les auberges et débits de boissons (LADB) a été révisée en mars 2002. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

Elle a introduit une disposition permettant aux Communes d'obtenir une délégation de compétence pour l'octroi des licences (anciennement patentes).

Le principe d'une taxe communale (art. 53 LADB) a été introduit, afin d'indemniser le travail réalisé par les Communes. Il s'agit pour elles d'établir un règlement, si elles souhaitent encaisser cette taxe d'exploitation, perçue auprès des titulaires d'autorisations simples de débits de boissons alcooliques à l'emporter (grandes surfaces, épiceries, etc.)

Il est utile de préciser que cette taxe n'est, en fait, pas nouvelle, puisqu'elle a été abrogée au 31 décembre 2002, cela en même temps que l'entrée en vigueur de la nouvelle mouture de la LABD. Elle était alors encaissée sur des bases légèrement différentes, puisque les alcools forts étaient taxés au taux de 2% et que la taxation était quadriennale.

Cette disposition a fait l'objet d'un recours au Tribunal fédéral. Ce dernier a toutefois rejeté, le 10 juillet 2009, le recours des grands magasins contre cette redevance de 0,8%.

PRESENTATION DU REGLEMENT

Ce règlement permet de percevoir une taxe correspondant à 0,8% du chiffre d'affaires moyen réalisé sur les boissons alcooliques à l'emporter au cours des deux années précédentes, mais au minimum Fr. 100.--.

Les vigneron ne sont pas concernés par cette taxe.

Ce projet de règlement a été soumis au juriste de la police cantonale du commerce. Ce dernier a confirmé qu'il pouvait être soumis et adopté sans modification.

PROCEDURE

Une fois adopté par le Conseil communal, ce règlement doit être approuvé par le Canton. Sa décision ouvre les droits de recours auprès de la Cour constitutionnelle. Il entrera en vigueur 20 jours après la publication dans la FAO, s'il n'a suscité aucune opposition ou intervention de tiers.

INCIDENCES FINANCIERES

Il est difficile d'estimer les recettes induites par cette nouvelle taxe qui dépend du chiffre d'affaire des commerces. Compte tenu des grandes enseignes qui distribuent des boissons alcooliques sur le territoire communal, nous pouvons estimer des retombées financières entre CHF 10'000.00 et CHF 15'000.00 par année.

CONCLUSION

En conclusion et vu ce qui précède, nous vous proposons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL D'ETUY

- vu le préavis municipal N° 08/2009
- oui le rapport de la commission des finances
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

DECIDE

- 1) d'adopter le règlement communal relatif aux taxes à percevoir en application de la loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB)
- 2) d'admettre que cette décision n'entre en vigueur qu'après l'approbation de ce règlement par le Département compétent.

Ainsi adopté par la Municipalité en séance du 02 novembre 2009

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

La Secrétaire :

M. Roulet

S. Ruchet

Délégué municipal : - M. Daniel Fiora, municipal

Annexe : - règlement